**Annexe 4 CCP Convention IZLY DA Gestion Concédée Crous de Montpellier - Occitanie**

Convention relative

à l’agrément des points d’encaissement sur le système de paiement IZLY

Entre :

D’une part,

**<L’établissement >**

Cette partie prenante est désignée dans le présent document sous le terme de « établissement ».

ET

D’autre part :

**Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Montpellier - Occitanie**

Adresse

2 rue Monteil

CS 85053

34093 Montpellier Cedex 5

Réprésenté par M. Philippe Prost, Directeur Général.

Cette partie prenante est désignée dans le présent document sous le terme de« CROUS ».

Lorsqu’ils sont désignés ensemble, l’ETABLISSEMENT et le CROUS sont identifiés par le terme Parties (les Parties).

# PREAMBULE

Le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS et CNOUS) a déployé un système de paiement à l’état de l’art nommé IZLY pour faciliter l’accès aux services de la vie étudiante pour tout ayant-droit (Etudiants et personnels).

Déployé à l’échelle nationale et dans tous les CROUS, IZLY permet le paiement de toute transaction sur le campus au travers de la carte multiservices ou du téléphone de l’ayant-droit.

L’ayant droit dispose d’un compte pré-chargé (à hauteur du solde maximal de 150 euros). Avec ce compte, il peut payer sur tout point d’encaissement agréé sur le réseau d’acceptation IZLY.

## L’opérateur IZLY

Sous couvert du marché national CNOUS N°14.000.01, le rôle d’opérateur IZLY a été confié au groupe BPCE (et sa filiale S-money).

## Réseau d’acceptation IZLY

Le réseau d’acceptation IZLY est composé exclusivement des points d’encaissement sous responsabilité du CROUS et sous responsabilité d’un établissement sous convention avec le CROUS.

Au niveau régional, le réseau privé d’acceptation IZLY est mis sous le contrôle du directeur du CROUS.

## Points d’encaissement et agrégat de points d’encaissement

On entend par encaissement la vente d'un service qui donnera lieu, en fin de mois, au versement du prix du service commission déduite.

* Un point d’encaissement IZLY peut être :
  + Un terminal de vente (caisse) mise sous le contrôle d’une personne physique ;
  + Un automate de vente (distribution automatique, reprographie, laverie, …) ;
  + Un site internet (vente de services en ligne).
* Un ensemble des points d’encaissement est associé un compte bancaire (BIC IBAN) pour le reversement des sommes encaissées.
* L’opérateur IZLY reverse directement les sommes encaissées, commission déduite[[1]](#footnote-1), le dernier jour de chaque mois sur le compte du prestataire de service, responsable des points d’encaissement.

## Prestataire de service, responsable de points d’encaissement

* Le prestataire de service, responsable de point d’encaissement a la responsabilité des opérations du point d’encaissement (ou des points d’encaissement) et perçoit in fine les montants encaissés.
* Le prestataire de service dispose d’un profil dédié - profil commerçant - qui lui donne accès sur IZLY avec la visibilité de toute opération sur les points d’encaissement qui lui sont rattachés.
  + Suite à l’ouverture du profil « commerçant » par l’administrateur régional du Crous, le prestataire de service désigné par l’établissement reçoit un courriel d’activation de l’opérateur Izly.
  + L’acceptation des Conditions Générales d’Acceptation active le compte commerçant et établi le contrat entre le commerçant et l’opérateur Izly.
* Le prestataire de service par la signature de cette convention, autorise et accepte par le paramétrage décrit dans l’annexe « spécifications du webservices de paiement sur les automates », son fournisseur de monétique à remonter la lecture seule de l’ensemble des flux financiers, IZLY, CB, espèce et autres, vers le système d’information du CNOUS.
* Les moyens techniques pour y parvenir sont détaillés dans l’annexe sus-citées, dans le paramètre iSupport lors de l’appel de la méthode PutDebitPeriph () pour chaque vente réalisée par ces moyens de paiement.

## Notion de monnaie électronique

Tout montant encaissé sur le réseau IZLY est considéré comme étant de la monnaie électronique (jusqu’au reversement sur le compte bancaire du prestataire de service) et est donc géré dans le strict respect de la réglementation en vigueur dans le domaine. L’opérateur IZLY a la responsabilité de vérifier cette conformité.

# Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CROUS agrée les points d’encaissement de l’ETABLISSEMENT sur le réseau IZLY et la liste de ces points d’encaissement.

# Conditions générales de l’agrément

## La liste des points d’encaissement agrées

* La liste des points d’encaissement agréés et des prestataires de service, responsables de ces points d’encaissement est mise en annexe de la présente convention.
* Cette liste peut évoluer tout au long de la durée de cette convention sur proposition de l’ETABLISSEMENT et sous couvert de l’accord du CROUS.

## conformité technique des points d’encaissement agréés

* Avant tout agrément, l’ETABLISSEMENT doit vérifier la conformité du point d’encaissement aux spécifications techniques d’IZLY.

## La responsabilité du point d’encaissement agrée

* Tout point d’encaissement agréé dans le cadre de la présente convention est sous responsabilité directe ou indirecte de l’ETABLISSEMENT et peut être :
  + Un point d’encaissement directement géré par les personnels de l’ETABLISSEMENT avec reversement sur un compte bancaire de l’ETABLISSEMENT.
  + Un point d’encaissement géré au profit de l’ETABLISSEMENT par un prestataire externe dans le cadre d’un contrat de droit public ou privé avec reversement sur le compte bancaire du prestataire ou celui de l’ETABLISSEMENT.
* Tout point d’encaissement agréé peut être mis en opposition par :
  + Les prestataires de service désignés par l’ETABLISSEMENT au travers du profil « commerçant »
  + Le CROUS au travers du profil « administrateur régional » et l’opérateur IZLY. Le CROUS et l’opérateur IZLY se réservent le droit de mettre un point d’encaissement en opposition sur suspicion de compromission de son intégrité avec un devoir d’information à destination de l’ETABLISSEMENT.
* Toute opération réalisée sur un point d’encaissement (sauf après mise en opposition) est de la responsabilité de l’ETABLISSEMENT qui devra gérer la relation avec l’ayant droit dans tout cas de litige sur un paiement.

### Obligations de l’ETABLISSEMENT

* L’ETABLISSEMENT a obligation de déclarer, dans les plus courts délais, tout changement intervenu ou devant intervenir sur un point d’encaissement agréé, que cela soit un changement de lieu, de destination, une fermeture provisoire ou définitive, etc.
* L’ETABLISSEMENT a obligation de déclarer, dans les plus courts délais, toute compromission (vol, accès frauduleux, …) ou tout suspicion de compromission sur un point d’encaissement et de le mettre ou faire mettre en opposition
* L’ETABLISSEMENT est tenu de faire respecter ses obligations à tout prestataire à qui il a confié la gestion d’un point d’encaissement agréé.

### Devoirs et obligations du CROUS

* Le CROUS fournit à l’ETABLISSEMENT tous les éléments nécessaires pour le raccordement du point d’encaissement agréé au réseau IZLY. Le CROUS peut assister sur demande l’ETABLISSEMENT dans cette phase.
* Le CROUS procède, avant chaque rentrée universitaire, à une revue annuelle des agréments concédés qui comprend la vérification générale des informations descriptives des points d’encaissement. Cette revue peut faire l’objet d’une demande de visite des lieux où se trouvent les points d’encaissement.

## Assistance

* L’assistance à l’ayant droit sur la gestion de son compte est prise en charge par le CROUS dans ses lieux d’accueil de l’étudiant. En cas de contestation d’un ayant droit sur une opération réalisée sur un point d’encaissement agréé, Le CROUS l’invitera à prendre contact avec le responsable (commerçant) de ce point d’encaissement pour gestion du litige.
* L’assistance au commerçant sur les encaissements et les reversements est directement assurée par l’opérateur IZLY.

## Coordination

* Pour la mise en œuvre de cette convention et la coordination entre les parties, les « administrateurs régionaux » IZLY du CROUS sont désignés comme coordinateurs. Les noms et les coordonnées des administrateurs IZLY sont fournis en annexe.
* L’ETABLISSEMENT désigne un ou plusieurs coordonnateurs (agents de l’ETABLISSEMENT). Les noms et les coordonnées sont annexés à la présente convention.

## Communication

* L’ETABLISSEMENT peut utliser la marque et le logo IZLY (sans en déformer la nature) autant que nécessaire pour la promotion de ces points d’encaissement.

# Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des Parties pour une durée potentielle totale de 7 ans, dont une durée initiale ferme de 5 ans. Au-delà de cette période initiale, la convention sera reconductible deux fois par période d’une année à la date anniversaire du contrat.

L’établissement peut dénoncer la convention à la date de renouvellement avec un préavis de 3 (trois) mois envoyé en RAR (Recommandé Accusé de Réception), date de réception du RAR faisant foi.

Le CROUS peut dénoncer la convention à la date de renouvellement avec un préavis de 3 (trois) mois envoyé en RAR, date de réception du RAR faisant foi.

# Signatures

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le CROUS | Pour l’ETABLISSEMENT |
| M. | M. |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le CROUS | Pour l’ETABLISSEMENT |
| Visa du Comptable. (facultatif) | Visa du Comptable (facultatif). |
|  |  |

Fait en 3 exemplaires

A\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

# Liste des points d’encaissement agréés

Voir documents joints.

1. La commission en vigueur sur IZLY est de à 0,38 % H.T. des sommes encaissées. [↑](#footnote-ref-1)